

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 169 vom 21. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___169

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 169 du 21 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 169 del 21 dicembre 2016

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

p. 230). A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (CAPE 8 février 2016/108 et réf.). D'après la jurisprudence fédérale, il n'y a pas de formalisme excessif à considérer que la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde de sept jours est également applicable lorsque la poste, de sa propre initiative, accorde un délai de retrait plus long et que l'envoi n'est retiré que le dernier jour de ce délai. Selon cette jurisprudence, le moment à partir duquel la fiction de la notification est réputée accomplie est indépendant de la durée pendant laquelle il est encore possible de retirer un envoi à la poste. D'une part, les deux délais visent des buts différents, quand bien même ils reposent historiquement l'un sur l'autre et que leur durée correspond. D'autre part, il s'impose que la détermination de l'instant de la fiction de la notification fasse l'objet d'une règle claire et avant tout uniforme, ce qui ne serait plus le cas si la date de la notification dépendait d'un comportement de la poste favorable à ses clients ou d'une prolongation par inadvertance du délai de garde. La règle de la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde a été constamment confirmée par les tribunaux fédéraux. Les actes de procédure étant soumis à réception, il s'est agi d'éviter qu'un justiciable ne repousse à son gré le début d'un délai de recours en prenant connaissance quand il lui plaît d'un acte de procédure. C'est pourquoi la notification fictive s'accomplit indépendamment des raisons pour lesquelles le destinataire n'a pas retiré l'envoi pendant le délai de garde ■ raisons qu'il peut, le cas échéant, faire valoir à l'appui d'une demande de restitution du délai ■, ou des arrangements qu'il est possible de conclure avec la poste pour retirer l'envoi dans un délai plus long. La règle de la fiction de la notification se veut ainsi d'être autonome de la durée du délai de retrait effective d'un envoi recommandé. En regard de la sécurité du droit et de l'égalité de traitement, on ne voit pas qu'il puisse en aller différemment lorsque la poste prolonge de son propre chef le délai de garde, en dérogation à la réglementation prévue dans ses Conditions générales. Cela reviendrait à laisser subsister un élément aléatoire dans la détermination de la date de notification, ce que la règle de la fiction de la notification a justement pour but de prévenir. A cet égard, il est indifférent que cette prolongation procède d'une inadvertance d'un employé de la poste ou d'une décision de sa direction. Pour la supputation des délais de recours, il y a lieu de s'en tenir dans tous les cas à la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde tel qu'il est fixé dans les Conditions générales de la poste (cf. TFA U 216/00 du 31 mai 2001 consid.

E. 1.2

En l'espèce, d'après le Suivi des envois de la Poste, le dispositif du jugement dont est appel a été adressé à Me Manuela Ryter Godel et aux autres parties par pli recommandé du 21 décembre 2016 et il est arrivé à l'office de distribution le 22 décembre 2016. Dans ces conditions, le délai de garde de la Poste de sept jours venait à échéance le 29 décembre 2016. Cela étant, le délai de dix jours pour déposer une annonce d'appel partait du 30 décembre 2016 pour échoir le dimanche 8 janvier 2017 et être reporté au premier jour ouvrable suivant cette échéance, soit au lundi 9 janvier 2017 (art. 90 al. 1 et 2 CPP). Par courrier du 20 février 2017, Me Manuela Ryter Godel a indiqué que le 27 décembre 2016, soit avant cette échéance, son secrétariat avait requis une deuxième distribution avec effet au lendemain, mais que la Poste avait retourné le pli au Tribunal au lieu de procéder comme demandé. Le 30 décembre 2016, le Tribunal avait appelé son secrétariat sans que la teneur de cet échange ne puisse être établie, puis avait procédé à une nouvelle notification par la voie ordinaire, sans préciser qu'il s'agissait d'une seconde tentative de notification. Dans ces circonstances, la fiction de notification ne trouverait pas application. Subsidiairement, vu l'absence de faute de sa part, de la part de ses auxiliaires ou de sa mandante, il faudrait procéder à une restitution du délai d'annonce d'appel, en application de l'art. 94 CPP. 2. 2.1 Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). L'art. 94 al. 1 CPP subordonne la restitution à l'absence de caractère fautif de l'omission de procéder ; même une faute légère ne permet pas la restitution du délai (Petit Commentaire CPP/Moreillon, Parein-Reymond, Ed. Helbing Lichtenhahn, Bâle 2013, n° 3 ad art. 94 CPP). Il faut même une absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire afin de le conserver (Petit Commentaire CPP/Moreillon, Parein-Reymond, Ed. Helbing Lichtenhahn, Bâle 2013, op. cit., n° 6 ad art. 94 CPP, avec référence à l'arrêt 6B 125/2011 du 7 juillet 2011). S'agissant de l'omission de l'auxiliaire, la partie ou son mandataire doivent répondre de sa faute. De façon générale, l'avocat répond des omissions du personnel de son étude (Petit Commentaire CPP/Moreillon, Parein-Reymond, Ed. Helbing Lichtenhahn, Bâle 2013, op. cit., n°

E. 6

et les références citées).

E. 9

ad art. 94 CPP). 2.2 Dans le cas présent, la première notification était régulière et déployait ses effets à l'issue du délai de garde, au 29 décembre 2016. Cependant, la Poste a commis une faute en retournant ce pli au tribunal au lieu de procéder à la seconde distribution du premier envoi comme demandé par Me Manuela Ryter Godel le 27 décembre 2016. Cette faute a empêché l'avocate prénommée d'avoir connaissance du délai d'annonce d'appel et de l'agender correctement. Il en aurait, en effet, été différemment si la deuxième distribution requise avait eu lieu, puisque dans ce cas, la date de la tentative de distribution initiale aurait figuré clairement sur l'enveloppe remise à Me Manuela Ryter Godel. En outre, la forme de la seconde notification effectuée par le Tribunal avant l'échéance du délai calculé depuis le septième jour du délai de garde du premier envoi a été de nature à rendre imperceptible la première notification et la faute de la Poste. Cette notification a eu lieu de manière ordinaire et non au moyen d'une simple communication pour information du contenu d'une première

notification. De plus, elle ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une seconde notification. Emanant d'un organe de l'Etat qui, comme les particuliers, doit agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst ; Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), cette communication d'apparence correcte était de nature à dissuader Me Manuela Ryter Godel d'envisager une quelconque irrégularité et de procéder dans le délai. De plus, Me Manuela Ryter Godel a demandé une deuxième distribution le 27 décembre 2016, comme cela ressort du Suivi des envois de la Poste figurant au dossier (cf. annexe P. 189). Dans ces circonstances, elle ne pouvait s'attendre à ce que la Poste ne donne pas suite à sa réquisition et retourne le pli à son expéditeur et elle était légitimée à se fier de bonne foi aux services offerts par cette institution. Elle a donc pris des mesures qui lui incombaient et qui s'inscrivent dans la ligne préconisée par jurisprudence (ATF 139 IV 228 op. cit.). Enfin, la teneur de la conversation téléphonique qui a eu lieu le 30 décembre 2016 entre le secrétariat de Me Manuela Ryter Godel et le greffe de l'autorité de première instance ne peut pas être établie. Le secrétariat de cette avocate ne peut, en effet, pas déterminer de quel envoi il s'agissait et rien au dossier, pas même le procès-verbal des opérations du Tribunal d'arrondissement du 30 décembre 2016 ■dont la valeur probante est d'ailleurs discutable (TF 6B_935/2015 du 20 avril 2016, consid. 4. 4)■, ne renseigne sur la nature du courrier, le contenu de celui-ci et la cause qui était concernée. 2.3 Dans ces circonstances aucune faute ne peut être imputée à Me Manuela Ryter Godel, à ses auxiliaires, voire à sa mandante, et il convient d'admettre la demande de restitution de délai présentée le 20 février 2017. 3. Les frais de la présente décision suivront le sort de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.